

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 056/24/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM
PORTANT RENOUELEMENT DE DEUX (02) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE CORNADIOR

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 06 mai 2024, par Monsieur Aimé Nestor NGONGOL Président de la Coopérative Minière CORNADIOR.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière CORNADIOR, le renouvellement, de deux (02) Autorisations d'Exploitation Artisanale, dans la région de NADOBO, dans la

Préfecture de la Mambéré Kadéï, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdites Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 125000 m² dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point Géographique Central	Longitude Est			Latitude Nord			Superficie m ²
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	16	4	39.2772	4	37	43.4244	125000

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 24 MAI 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie